

Compte rendu réunion probation du 30 mars avec la ministre

Nous avons participé à une audio-réunion organisée lundi 30 mars avec la ministre de la justice sur les sujets relatifs à l'insertion et la probation. Cette réunion était destinée à recueillir les observations des organisations sur les difficultés pratiques rencontrées dans la mise en œuvre de l'ordonnance du 25 mars et de la circulaire qui s'en est suivie le 27 mars. Néanmoins, les organisations syndicales de magistrats n'y étaient initialement pas invitées et il nous a fallu insister fortement pour y participer ; les questions pratiques n'intéressant vraisemblablement pas les syndicats selon le ministère.

Outre les organisations syndicales de magistrats et fonctionnaires du ministère de la justice et l'ANJAP, étaient présents aux côtés de la ministre ses directeur et directeur adjoint de cabinet, la directrice des affaires criminelles et des grâces, le directeur de l'administration pénitentiaire accompagnés de leurs adjoints.

Ces textes ont été publiés alors que la ministre de la justice avait annoncé la libération de 5000 détenus afin de soulager la tension des établissements pénitentiaires dans le contexte de la crise sanitaire où les parloirs et activités collectives ont toutes été suspendues. Ils ouvrent notamment la voie à la libération de détenus dont le reliquat de peine à exécuter est inférieur à deux mois sous la forme d'une assignation à résidence décidée par le parquet, et à des réductions supplémentaires de peine exceptionnelles d'un quantum de deux mois pour les détenus écroués pendant l'état d'urgence sanitaire, sous certaines réserves relatives aux infractions en cours d'exécution et au comportement en détention.

La principale interrogation a porté sur la priorité donnée par la circulaire à l'assignation à résidence avant l'examen des réductions de peines exceptionnelles, ce qui exclut pour le moment du dispositif d'assignation à résidence les détenus dont le reliquat de peine est supérieur à 2 mois. Il est également indiqué dans la circulaire que ces réductions supplémentaires de peine ne pourront pas être examinées par les juges de l'application des peines avant un délai d'un mois afin de permettre d'avoir du recul sur le comportement du détenu pendant la crise sanitaire.

Nous avons particulièrement contesté cette restriction de la circulaire, qui, sous couvert de gestion de détention, risque plutôt d'aggraver les tensions dans les établissements pénitentiaires et fait peser sur les détenus des attentes totalement excessives, au vu des conditions de détention, en termes de respect des conditions sanitaires, puisqu'en sont exclus ceux "ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19."

De même nous avons soulevé la question de la pré-sélection des dossiers par l'administration pénitentiaire puis le greffe pénitentiaire censés apprécier les critères d'exclusion sans contrôle du juge de l'application des peines alors que le dernier critère sus-visé est particulièrement flou et peut donner lieu à des appréciations qui doivent être laissées au magistrat.

Nous avons également interrogé le chiffre de 5000 libérations annoncé en précisant que la surpopulation carcérale (plutôt de l'ordre de 11000 détenus), ne serait pas résorbée par ce nombre de libérations, et qu'au demeurant, si l'objectif était bien sanitaire, il fallait s'efforcer d'atteindre un taux d'occupation bien plus bas-dans les maisons d'arrêt afin d'assurer l'encellulement individuel et l'efficacité du confinement. Des éléments de réponse ont été apportés sur ce chiffre, - qui provient d'une évaluation au moment de l'annonce, du nombre de détenus dont le reliquat de peine à exécuter était de 2 mois -, et il a été indiqué que le nombre de détenus depuis le 16 mars avait déjà diminué de près de 2800 (le nombre de libérations étant estimé à 3600) du fait de la diminution du nombre d'entrées, de la stabilité du flux de sorties et de la mobilisation des juges de l'application des peines. A ce jour le taux d'occupation des maisons d'arrêt demeure de 130 % (contre 136 il y a deux semaines).

Enfin, il nous a paru important de relever que la circulaire (au contraire de l'ordonnance) excluait du bénéfice de l'assignation à résidence les étrangers frappés d'une interdiction du territoire français ou d'une mesure administrative portant obligation de quitter le territoire, dès lors qu'aucune mesure d'éloignement n'est possible actuellement et que cela constitue une rupture d'égalité injustifiée dans le contexte actuel de crise sanitaire, la condition de l'hébergement étant dans tous les cas vérifiée.

Il apparaît donc fort regrettable que la volonté de gestion de la détention ait été priorisée sur la gestion de la crise sanitaire et sur la protection de la santé des détenus (et des surveillants), et cela au détriment de la santé de toute la population, les surveillants étant eux-mêmes plus exposés et leurs familles également.